
FSMA_2014_03 du 23/06/2014

Entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Champ d'application :

La présente communication s'applique aux gestionnaires visés à l'article 3, 13° ainsi qu'aux OPCA visés à l'article 3, 2° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (« la Loi OPCA »).

Résumé/Objectifs :

Ce document vise à informer le secteur de l'entrée en vigueur de la Loi OPCA, à en indiquer le champ d'application et à expliciter les conséquences juridiques liées à son entrée en vigueur.

Par ailleurs, une mise à jour de l'annexe à la communication FSMA_2013_11 du 2/07/2013 « Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs : questions et réponses relatives à la période transitoire » est jointe au présent document.¹

Structure :

- | | |
|--|------------|
| 1. Entrée en vigueur de la Loi OPCA | pp. 1 à 2. |
| 2. Parties principales de la Loi OPCA et champ d'application | pp. 2 à 3. |
| 3. Dispositions légales et réglementaires à respecter | pp. 3 à 5. |
| 4. Introduction d'un dossier d'agrément | pp. 5 à 6. |
-

1. Entrée en vigueur de la Loi OPCA

La présente communication fait suite à la communication FSMA_2013_11 du 2/07/2013 « Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs : questions et réponses relatives à la période transitoire. »

Pour rappel, la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « Directive AIFM ») vise à réglementer l'activité des gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs. Sont ainsi visés les organismes de placement collectif alternatifs autogérés et les gestionnaires dits externes, à savoir les sociétés de gestion, qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectif alternatifs.

¹ Cette annexe porte la référence FSMA_2013_11-1 du 2/07/2013 « Questions et réponses relatives à la période transitoire prévue par la Directive 2011/61/UE et aux dispositions nationales belges transposant cette directive. »

Par organisme de placement collectif alternatif² (« les OPCA »), la Directive AIFM désigne les organismes de placement collectif autres que les organismes de placement collectif régis par la Directive UCITS.³

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi OPCA en date du 27 juin 2014, les questions et réponses reprises dans l'annexe à la communication FSMA_2013_11 du 2/07/2013 « *Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs : questions et réponses relatives à la période transitoire* » ont été mises à jour. Elles sont annexées au présent document.

2. Parties principales de la Loi OPCA et champ d'application

La Loi OPCA transpose la Directive AIFM. En outre, elle reprend toutes les dispositions de la loi du 3 août 2012⁴ applicables aux OPCA⁵ dont les parts sont offertes au public et aux sociétés de gestion de tels OPCA publics qui ne sont pas déjà reprises dans la Directive AIFM ou le règlement délégué (UE) 231/2013 complétant la Directive AIFM⁶ (« le Règlement AIFM »).

Concrètement, la Loi OPCA comporte les trois parties principales suivantes :

- La partie II contient les dispositions harmonisées applicables aux gestionnaires d'OPCA : elles proviennent de la Directive AIFM et contiennent un volet « agrément/enregistrement » et un volet « passeport » :
 - le volet « agrément/enregistrement » est applicable aux gestionnaires de droit belge tenus d'introduire une demande d'agrément ou d'enregistrement⁷ auprès de la FSMA ;
 - le volet « passeport » est applicable (i) aux gestionnaires de droit belge qui commercialisent en Belgique ou dans l'Espace économique européen (« l'EEE ») des parts d'OPCA et/ou qui gèrent des OPCA du droit d'un Etat-membre de l'EEE via une succursale ou en libre prestation de services et (ii) aux gestionnaires du droit d'un autre Etat-membre de l'EEE qui gèrent des OPCA de droit belge via une succursale ou en libre prestation de services et/ou qui commercialisent des parts d'OPCA en Belgique.

² Voir l'article 4.1.a) de la Directive AIFM qui définit les fonds d'investissement alternatifs comme suit : « *les organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement qui (i) lèvent leurs capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) ne sont pas soumis à un agrément au titre de l'article 5 de la Directive 2009/65/CE.* »

³ Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

⁴ Loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

⁵ La notion d'OPCA recouvre tous les organismes de placement collectifs autres que les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive UCITS.

⁶ Règlement délégué (UE) n° 231/2013 du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

⁷ La demande d'enregistrement concerne les gestionnaires qui se trouvent en dessous des seuils visés à l'article 106 de la Loi OPCA et qui ne gèrent pas des OPCA publics au sens de l'article 110 de la Loi OPCA.

Il convient de préciser que le passeport prévu sur base de la partie II de la Loi OPCA n'est valable que pour les OPCA dont les parts ne font pas l'objet d'une offre publique en Belgique. En cas de commercialisation ou de gestion d'OPCA faisant l'objet d'une offre publique en Belgique, les parties III et/ou IV de la Loi OPCA s'appliquent en sus de la partie II de la Loi OPCA.

- La partie III contient les dispositions non harmonisées relatives aux OPCA : elles proviennent de la loi du 3 août 2012 et sont applicables aux OPCA sous statut à savoir :
 - aux OPCA de droit belge ou de droit étranger qui font l'objet d'une offre publique en Belgique, et
 - aux OPCA non publics de droit belge qui ont opté pour un des statuts d'OPCA institutionnels ou privés (sicafi institutionnelle, sicav institutionnelle et pricaf privée).
- La partie IV contient les dispositions non harmonisées relatives aux sociétés de gestion d'OPCA : elles proviennent de la loi du 3 août 2012 et sont applicables aux sociétés de gestion de droit belge ou de droit étranger qui gèrent des OPCA publics de droit belge.

Le régime des pays tiers n'est pas détaillé ici car il n'est pas encore en vigueur à ce jour. Entre-temps, le régime des placements privés prévu aux articles 494 à 499 de la Loi OPCA s'applique. En cas d'offre publique, les dispositions des articles 503 et 504 seront applicables.

3. Autres dispositions légales et réglementaires applicables

En sus de la Loi OPCA, les OPCA et leurs gestionnaires sont également tenus de respecter le Règlement AIFM.

Par ailleurs, l'article 515 de la Loi OPCA précise que les arrêtés et règlements existants restent d'application pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les nouvelles dispositions légales.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pertinentes pour les OPCA et non couvertes par le Règlement AIFM ou la Loi OPCA, restent d'application. Ainsi, à titre purement indicatif et non-exhaustif :

- les articles 1^{er} à 7 relatifs aux dispositions générales et au contenu du règlement de gestion ou des statuts restent d'application ;
- l'article 8, alinéa 2, l'article 9 et l'article 10 § 1^{er}, 3^o et § 2, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o relatifs au dépositaire, restent d'application. Les autres dispositions de ces articles sont déjà couvertes par l'article 55 de la Loi OPCA et par les articles 92 à 97 du Règlement AIFM ;
- les articles 11 à 13 relatifs aux structures master-feeder restent d'application. Cependant, conformément aux articles 3, 45^o et 46^o de la Loi OPCA, le master et le feeder doivent être de droit belge ;
- les articles 14 à 21 ne sont pas d'application aux OPCA car ils concernent les organismes de placement collectif qui optent pour des placements répondant aux conditions de la directive UCITS ;

- l'article 22, l'article 23, § 3, 2° et 6° et § 4, l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, 1°, l'article 25, § 1^{er}, 1° et 2°, et l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 2 relatifs aux procédures administratives et aux mécanismes de contrôle restent d'application. Les autres dispositions de ces articles sont déjà couvertes par l'article 27 de la Loi OPCA et/ou par les articles 38 à 49 du Règlement AIFM ;
- les articles 27 et 28 relatifs au commissaire restent d'application. Cependant, conformément aux articles 3, 45° et 46° de la Loi OPCA, le master et le feeder doivent être de droit belge ;
- les articles 29 à 34 relatifs au prospectus et aux informations clés pour l'investisseur restent d'application ;
- les articles 35 à 46 relatifs aux avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts restent d'application ;
- les articles 47 à 50 contenant les règles générales relatives à la politique de placement restent d'application ;
- les règles relatives à la politique de placement prévues aux articles 51 à 68 ne sont pas d'application aux OPCA, tandis que celles prévues par les articles 69 à 87 restent d'application ;
- les articles 88 à 114 relatifs aux structures master-feeder restent d'application à l'exception des dispositions spécifiquement applicables aux structures master-feeder transfrontalières (prévues pour les organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive UCITS mais pas pour les OPCA) ;
- les articles 115, 116, 117, 118, § 3, § 4, § 5 et 120 relatifs aux commissions et frais restent d'application. Ces articles sont à appliquer conjointement à l'article 24 du Règlement AIFM ;
- la plupart des dispositions des articles 121 à 127 relatifs aux règles de conduite, sont déjà couvertes par les articles 17, 18, 23, 25 à 28, 30, 31, 33, 34, 37 et 67 à 75 du Règlement AIFM, à l'exception des articles 121, 122, § 1^{er} et 124, § 2, 5°, 6°, 7°, 10° et § 3 ;
- les règles relatives aux conflits d'intérêts visées aux articles 128 à 133 ne sont pas d'application car elles sont déjà couvertes par les articles 30 à 37 du Règlement AIFM, tandis que les règles visées aux articles 134 à 137 restent d'application ;
- les articles 138 à 146 relatifs aux autres interdictions et obligations restent d'application ;

- les articles 147 à 188 relatifs à la dissolution, la liquidation, la fusion et les autres restructurations restent d'application. Cependant, les règles relatives à la fusion et aux autres restructurations sont uniquement applicables lorsqu'au moins un OPCA est impliqué dans de telles opérations. Dès lors, les hypothèses visées à l'article 160, 2° à 6°, ne sont pas pertinentes pour les OPCA ;
- les articles 189 à 206 relatifs à l'émission et à l'offre publique de titres restent d'application ;
- les articles 207 à 209 relatifs à l'information périodique et comptable restent d'application ;
- les articles 210 à 213 relatifs à la commercialisation dans un autre Etat-membre de parts d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive UCITS ne sont plus d'application. Il en va de même pour les articles 217 à 220, lesquels sont uniquement applicables aux organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat-membre de l'Espace économique européen et répondant aux conditions de la Directive UCITS ;
- les articles 214 à 216 et 221 à 225 applicables aux OPCA de droit étranger restent d'application ;
- les annexes A (Contenu du prospectus), B (Commentaire de certaines informations à insérer dans le prospectus et d'autres documents relatifs à l'offre publique de parts) et C (Contenu du règlement de gestion ou des statuts) restent d'application.

Les autres arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 août 2012, de la loi du 20 juillet 2004 ou de la loi du 3 décembre 1990 continuent à s'appliquer aux OPCA publics⁸ et non-publics⁹ selon le principe établi à l'article 515 de la Loi OPCA.

4. Introduction d'un dossier d'agrément/d'enregistrement

Comme indiqué dans les questions et réponses reprises en annexe au présent document, les gestionnaires créés avant la date d'entrée en vigueur de la Loi OPCA prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter dès à présent la Loi OPCA et présentent une demande d'agrément ou d'enregistrement pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

Les gestionnaires créés après la date d'entrée en vigueur de la Loi OPCA sont tenus de se conformer immédiatement à la Loi OPCA dès leur création, ce qui implique qu'ils doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de la FSMA avant de commencer leurs activités.

⁸ A savoir principalement l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 18 avril 1997 relatif aux organismes de placement investissant dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance (pricaf) et l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (sicafis publiques).

⁹ A savoir principalement l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée, l'arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés par l'article 7, premier alinéa, 2° de la loi du 20 juillet 2004 et l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (sicafis institutionnelles).

Une indication du contenu du dossier d'agrément figure en annexe au présent document. En complément, il est également possible d'utiliser le template pour la demande d'agrément en tant que société de gestion de portefeuille (version 06/2013, figurant sur le lien suivant : http://www.fsma.be/~media/Files/fsmafiles/memorandum/fr/2013-06-18_mémorandum.ashx).

S'agissant du contenu du dossier d'enregistrement, il est renvoyé à l'article 107 de la Loi OPCA.

Les demandes d'agrément et d'enregistrement peuvent être envoyées aux adresses suivantes :

- intro.AIF@fsma.be (pour les gestionnaires internes d'OPCA) ;
- e-notification.passporting@fsma.be (pour les gestionnaires externes d'OPCA).

Annexe : FSMA 2014_03-1 / Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires : questions et réponses relatives à l'entrée en vigueur de la Loi OPCA